

SÉNÉGAL 2027: LE GRAND DÉCRYPTAGE DES ÉLECTIONS

Analyse institutionnelle, juridique et électorale



ÉDITORIAL

COMPRENDRE AVANT DE DÉBATTRE

Un dossier pédagogique de Touba Infos pour lire le calendrier électoral de 2027 à partir des textes, et non des rumeurs.

À l'approche de 2027, plusieurs questions se croisent : échéance des mandats locaux, possibilité d'une dissolution de l'Assemblée nationale, calendrier des législatives anticipées, rôle du Parlement et hypothèse d'un couplage des scrutins. Quelques jours d'écart peuvent produire des conséquences institutionnelles majeures.

Ce magazine a un objectif simple : mettre les textes au centre du débat. Chaque chapitre distingue ce que dit la Constitution, ce que prévoit le Code électoral, ce que permet le Code général des Collectivités locales et ce qui relève encore d'une hypothèse politique.

Le dossier ne prédit aucune dissolution et ne présente aucune date future comme acquise. L'exemple d'une dissolution le 2 décembre 2026 est uniquement utilisé pour expliquer le mécanisme des 60 à 90 jours prévu par l'article 87 de la Constitution.

La règle éditoriale de Touba Infos est donc la suivante : le droit d'abord, l'interprétation ensuite, le scénario politique enfin.

✓ DATE DE RÉFÉRENCE DE L'ÉDITION

4 septembre 2026. Toute décision officielle postérieure à cette date doit conduire à mettre à jour les scénarios présentés.

TEXTES DE RÉFÉRENCE Constitution du Sénégal • Code électoral 2023 • Code général des Collectivités locales • Loi n° 2019-16 • Décision n° 1/C/2024

SOMMAIRE

16 QUESTIONS POUR COMPRENDRE 2027

PARTIE I — LES DEUX HORLOGES ÉLECTORALES

- 01 Peut-on vraiment coupler les législatives et les locales ?
- 02 Dissolution : ce que dit exactement l'article 87
- 03 Pourquoi le 23 janvier 2022 reste la date de référence
- 04 Comment calculer la fenêtre des législatives anticipées

PARTIE II — QUI PEUT CHANGER LE CALENDRIER ?

- 05 Le Président peut-il reporter les locales par simple décret ?
- 06 Proroger les mandats locaux : pourquoi une loi serait la voie la plus solide
- 07 Et si l'Assemblée refuse la prorogation ?
- 08 Ordonnances : pourquoi l'article 77 ne permet pas de contourner facilement l'Assemblée
- 09 Référendum : l'article 51 peut-il débloquer la situation ?
- 10 Peut-on dissoudre tous les conseils municipaux pour refaire le calendrier ?

PARTIE III — SÉCURITÉ INSTITUTIONNELLE ET CONTRÔLE

- 11 Après la dissolution : qui peut encore légiférer ?
- 12 Qui organise et qui contrôle les élections au Sénégal ?
- 13 Qui a le pouvoir de changer quoi ? La carte des compétences
- 14 La crise électorale de 2024 : quelle leçon pour 2027 ?

PARTIE IV — LES SCÉNARIOS POUR 2027

- 15 Locales en janvier, législatives en février : deux élections à quelques semaines d'intervalle ?
- 16 Couplage ou deux scrutins : le vrai choix institutionnel

REPÈRES JURIDIQUES

LES TEXTES QUI COMMANDENT LE CALENDRIER

Cinq dispositions permettent de comprendre l'essentiel du débat. Elles ne répondent pas à toutes les questions, mais elles fixent les limites dans lesquelles les institutions doivent agir.

ARTICLE 87 — CONSTITUTION

Dissolution de l'Assemblée ; interdiction pendant les deux premières années ; élections législatives 60 à 90 jours après le décret.

ARTICLE 67 — CONSTITUTION

Le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales relève du domaine de la loi.

ARTICLE 77 — CONSTITUTION

Les ordonnances nécessitent une habilitation préalable votée par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 51 — CONSTITUTION

Le référendum peut porter sur un projet de loi dans les conditions prévues par la Constitution.

ARTICLE 102 — CONSTITUTION

Les collectivités locales s'administrent librement par des assemblées élues ; leur organisation est déterminée par la loi.

L.236 / L.269 — CODE ÉLECTORAL

Le renouvellement territorial est encadré par la cinquième année du mandat ; les conseillers restent en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux élus.

INFOGRAPHIE

LES DEUX HORLOGES DU CALENDRIER

LES DEUX HORLOGES DU CALENDRIER 2027



POINT CLÉ

Une dissolution au début de décembre ouvre la fenêtre législative
après l'échéance locale ordinaire : le couplage n'est donc pas automatique.

Cette frise utilise une date de dissolution purement hypothétique afin de montrer le mécanisme constitutionnel. Elle ne constitue pas une annonce du calendrier officiel.

PARTIE I — LES DEUX HORLOGES ÉLECTORALES

TOUBA INFOS — LE GRAND DÉCRYPTAGE DES ÉLECTIONS

DOSSIER 01

PEUT-ON VRAIMENT COUPLER LES LÉGISLATIVES ET LES LOCALES ?

Le couplage n'est pas interdit en lui-même. La difficulté consiste à faire coïncider deux échéances juridiques différentes.



Le problème n'est pas matériel, il est juridique

Organiser plusieurs scrutins le même jour est techniquement concevable : les électeurs peuvent recevoir des bulletins distincts, voter dans des urnes distinctes et chaque scrutin conserve son propre dépouillement, ses procès-verbaux et son contentieux. Le vrai obstacle apparaît avant même l'ouverture des bureaux de vote : les deux élections n'obéissent pas au même calendrier.

Deux horloges qui ne démarrent pas au même moment

La première horloge est celle des collectivités territoriales. Les conseils départementaux et municipaux sont élus pour cinq ans. Le dernier renouvellement général a eu lieu le 23 janvier 2022. La seconde horloge est celle d'une éventuelle dissolution de l'Assemblée nationale : à compter de la publication du décret, l'article 87 impose un scrutin législatif entre 60 et 90 jours.

Pourquoi le calendrier ordinaire ne se superpose pas

Si l'on prend, à titre d'exemple, une dissolution le 2 décembre 2026, le 60e jour tombe le 31 janvier 2027 et le 90e le 2 mars 2027. Or l'échéance locale issue du scrutin du 23 janvier 2022 se situe autour du 23 janvier 2027. Le décalage est faible, mais il suffit à empêcher un couplage automatique.

La conclusion institutionnelle

Pour coupler, il faut créer légalement une période commune. Cela peut passer par une modification législative limitée du calendrier local, adoptée avant une dissolution. Sans cette base, la solution la moins contestable reste de respecter séparément les deux échéances.

→ À retenir

Le couplage n'est pas interdit par principe ; c'est la synchronisation légale des calendriers qui constitue le verrou.

TEXTES DE RÉFÉRENCE Constitution, art. 87 • Code électoral, art. L.236 et L.269 • CGCT, art. 31 et 92

DISSOLUTION : CE QUE DIT EXACTEMENT L'ARTICLE 87

Le pouvoir de dissolution est réel, mais il est entouré de trois verrous : délai de deux ans, avis institutionnels et élections sous 60 à 90 jours.



Un pouvoir présidentiel encadré

L'article 87 permet au Président de la République, après avoir recueilli l'avis du Premier ministre et celui du Président de l'Assemblée nationale, de prononcer la dissolution par décret. Ces avis font partie de la procédure constitutionnelle, mais le texte ne transforme pas la dissolution en décision parlementaire.

Le verrou des deux premières années

La Constitution interdit la dissolution pendant les deux premières années de la législature. Cette disposition protège une durée minimale de stabilité de l'Assemblée. Toute hypothèse de dissolution doit donc d'abord vérifier la date exacte de début de la législature et l'expiration de ce délai.

Le compte à rebours de 60 à 90 jours

Le décret fixe la date du scrutin. Les législatives doivent être organisées au moins 60 jours et au plus 90 jours après la publication du décret. Le jour de publication devient ainsi la variable déterminante pour calculer la fenêtre électorale.

Une Assemblée dissoute ne se réunit plus

Le même article précise que l'Assemblée dissoute ne peut se réunir. Les députés restent en mandat jusqu'à la proclamation de la nouvelle Assemblée, mais l'institution ne peut plus fonctionner comme une Assemblée ordinaire pour voter les textes qui auraient été oubliés avant la dissolution.

§ LE TEXTE

« Le scrutin a lieu soixante jours au moins et quatre vingt dix jours au plus après la date de publication dudit décret.
»

→ Conséquence pratique

Si une loi d'ajustement des élections locales est nécessaire, la sécuriser avant la dissolution est institutionnellement beaucoup plus cohérent.

TEXTES DE RÉFÉRENCE Constitution, art. 87

DOSSIER 03

POURQUOI LE 23 JANVIER 2022 RESTE LA DATE DE RÉFÉRENCE

Les dernières élections territoriales générales déclenchent l'horloge quinquennale des conseils départementaux et municipaux.



Des mandats de cinq ans

Le Code général des Collectivités locales précise que le conseil départemental est composé de conseillers élus pour cinq ans conformément au Code électoral. Pour la commune, l'article 92 pose également un mandat de cinq ans au suffrage universel direct.

Le Code électoral encadre le renouvellement

Pour les conseils départementaux comme pour les conseils municipaux, le Code électoral prévoit un renouvellement dans les trente jours précédant l'expiration de la cinquième année après le dernier renouvellement général, sous réserve des exceptions prévues par le texte.

Le décret d'octobre 2021 confirme le point de départ

Le décret de convocation du corps électoral pour les territoriales de 2022 rappelle que la date du 23 janvier 2022 avait été retenue pour le renouvellement général. C'est cette séquence qui sert de point de référence pour calculer l'échéance suivante.

Ce que signifie la règle de la cinquième année

Les articles L.236 et L.269 permettent une exception aux trente jours lorsque les circonstances l'exigent, tout en exigeant que l'élection reste dans la cinquième année du mandat. Ils prévoient également que les conseillers restent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau conseil.

→ Nuance importante

Le pouvoir réglementaire d'abrèger ou proroger le mandat d'un conseil vise à faire coïncider un conseil particulier avec le renouvellement général. Il ne constitue pas, à lui seul, une habilitation évidente à reporter le renouvellement général de tout le pays.

TEXTES DE RÉFÉRENCE Code électoral, art. L.230, L.236, L.265, L.269 • CGCT, art. 31 et 92

DOSSIER 04

COMMENT CALCULER LA FENÊTRE DES LÉGISLATIVES ANTICIPÉES

Une méthode simple permet d'évaluer chaque scénario : date de publication du décret + 60 jours, puis + 90 jours.

Étape 1 : identifier la publication officielle

Une déclaration politique, une rumeur ou une intention ne déclenche aucun délai constitutionnel. Seule la publication du décret de dissolution ouvre la période prévue à l'article 87.

Étape 2 : calculer le 60e jour

Le scrutin ne peut intervenir avant l'expiration du délai minimum. Pour un décret publié le 2 décembre 2026, le 60e jour est le 31 janvier 2027.

Étape 3 : calculer le 90e jour

La même publication du 2 décembre conduirait au 90e jour le 2 mars 2027. La date du scrutin doit donc se situer dans cette fenêtre constitutionnelle, en tenant également compte des exigences du Code électoral et de l'organisation matérielle.

Pourquoi le dimanche ne change pas le droit

En pratique, on privilégie souvent un dimanche, mais le choix du jour pratique doit rester à l'intérieur de la fenêtre constitutionnelle. Le calendrier politique doit s'adapter à la norme, et non l'inverse.

→ Exemple de travail

Hypothèse : décret le 2 décembre 2026 → fenêtre constitutionnelle du 31 janvier au 2 mars 2027. Il s'agit d'un exemple, pas d'une date annoncée.

TEXTES DE RÉFÉRENCE Constitution, art. 87

PARTIE II — QUI PEUT CHANGER LE CALENDRIER ?

TOUBA INFOS — LE GRAND DÉCRYPTAGE DES ÉLECTIONS

LE PRÉSIDENT PEUT-IL REPORTER LES LOCALES PAR SIMPLE DÉCRET ?

La Constitution place le régime électoral des assemblées locales dans le domaine de la loi.



La frontière entre loi et règlement

L'article 67 dispose que la loi fixe les règles concernant le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales. Une mesure qui modifie substantiellement l'échéance générale des mandats touche donc au cœur du domaine législatif.

Ce que le décret peut faire

Le pouvoir réglementaire organise l'exécution de la loi : convocation, modalités administratives, actes nécessaires à la tenue du scrutin et ajustements expressément autorisés. Les articles L.236 et L.269 prévoient eux-mêmes certains mécanismes de décret concernant un conseil afin d'harmoniser son renouvellement avec le renouvellement général.

Ce que le décret ne devrait pas faire seul

Transformer une règle générale de renouvellement fixée par la loi en repoussant l'ensemble des élections locales au-delà de leur cadre normal serait d'une autre nature. Une telle opération exposerait le décret à une contestation fondée sur la compétence du législateur.

Le précédent institutionnel

En 2019, le report général des élections départementales et municipales ainsi que la prorogation des mandats ont été décidés par une loi spécifique, la loi n° 2019-16. Ce précédent renforce l'idée que la voie législative est la plus solide pour une modification générale.

§ LE TEXTE

Article 67 : « La loi fixe les règles concernant [...] le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales. »

→ Conclusion

Un décret est un instrument d'exécution. Il ne doit pas être utilisé comme substitut à la loi lorsqu'une matière est expressément réservée au législateur.

TEXTES DE RÉFÉRENCE Constitution, art. 67 • Code électoral, art. L.236 et L.269 • Loi n° 2019-16

PROROGER LES MANDATS LOCAUX : POURQUOI UNE LOI SERAIT LA VOIE LA PLUS SOLIDE

Une prorogation courte peut résoudre le problème du couplage, mais elle touche directement à la durée d'un mandat électif.



Proroger, c'est modifier temporairement la règle du mandat

Maintenir les conseillers en fonction au-delà de l'échéance prévue n'est pas un simple acte administratif. Même limitée à quelques semaines, la mesure affecte la durée d'un mandat issu du suffrage.

La loi peut fixer des garanties précises

Une loi spéciale peut déterminer la durée exacte de la prorogation, sa justification, la date limite du scrutin et la continuité des conseils jusqu'à l'installation des élus. Cette précision réduit le risque d'une prolongation indéfinie.

Le précédent de 2019

La loi n° 2019-16 a reporté les élections territoriales initialement prévues le 1er décembre 2019 et prorogé les mandats des conseillers jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Le Sénégal a donc déjà utilisé le véhicule législatif pour une opération comparable dans son principe.

Une loi reste contrôlable

Le vote parlementaire ne transforme pas une mesure en acte incontestable. Une loi doit respecter la Constitution, la souveraineté populaire et la libre administration des collectivités. Sa justification et sa proportionnalité restent déterminantes.

→ La bonne séquence

Si une prorogation devait être envisagée pour un couplage, la séquence institutionnelle la plus claire serait : loi → promulgation → dissolution éventuelle → fixation du scrutin.

TEXTES DE RÉFÉRENCE Constitution, art. 67 et 102 • Loi n° 2019-16 • Code électoral

ET SI L'ASSEMBLÉE REFUSE LA PROROGATION ?

Un blocage parlementaire ne supprime pas les règles de compétence. Il réduit fortement les voies ordinaires de couplage.



Le vote de la loi reste nécessaire

La loi est votée par l'Assemblée nationale. Si un projet de prorogation est rejeté, le Président ne peut pas considérer que ce désaccord l'autorise automatiquement à produire le même effet par un décret ordinaire.

Le conflit politique n'élargit pas les pouvoirs juridiques

Le droit constitutionnel est précisément conçu pour fonctionner dans les périodes de désaccord. Les compétences de chaque institution ne changent pas parce que l'exécutif et le législatif sont en confrontation.

Les autres voies sont plus étroites

Les ordonnances nécessitent une habilitation votée par l'Assemblée. Le référendum est une procédure distincte mais lourde. La dissolution générale des conseils locaux est exclue par les textes qui interdisent une dissolution par voie de mesure générale.

Le retour au calendrier séparé

Sans loi d'ajustement et sans autre base constitutionnelle incontestable, le scénario le plus sûr est d'organiser les élections territoriales selon leur calendrier, puis les législatives dans la fenêtre créée par une dissolution éventuelle.

→ Lecture institutionnelle

Le refus parlementaire ne rend pas le couplage absolument impossible en théorie, mais il ferme la voie la plus

simple et la plus robuste.

TEXTES DE RÉFÉRENCE Constitution, art. 51, 67, 77 et 87 • CGCT, art. 52 et 161

ORDONNANCES : POURQUOI L'ARTICLE 77 NE PERMET PAS DE CONTOURNER FACILEMENT L'ASSEMBLÉE

L'ordonnance n'est pas un pouvoir législatif autonome : elle commence par une loi d'habilitation.



Le mécanisme constitutionnel

L'article 77 permet à l'Assemblée nationale d'habiliter, par une loi, le Président à prendre des mesures normalement du domaine législatif. La délégation est limitée dans le temps et dans son objet.

L'habilitation est le verrou

Sans loi d'habilitation, il n'existe pas d'ordonnance valable au titre de l'article 77. Une majorité hostile à une prorogation peut donc également refuser l'habilitation destinée à prendre cette prorogation par ordonnance.

La ratification reste organisée

L'ordonnance entre en vigueur dès sa publication mais devient caduque si le projet de loi de ratification n'est pas déposé dans le délai fixé. L'Assemblée peut aussi amender le texte lors de la ratification.

Conséquence pour 2027

Dans un contexte où le blocage vient précisément du Parlement, l'ordonnance n'est pas un raccourci pour supprimer le Parlement. Elle est, au contraire, un mécanisme de coopération encadrée entre l'exécutif et le législatif.

§ LE TEXTE

Article 77 : « L'Assemblée nationale peut habiliter par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. »

TEXTES DE RÉFÉRENCE Constitution, art. 77

DOSSIER 09

RÉFÉRENDUM : L'ARTICLE 51 PEUT-IL DÉBLOQUER LA SITUATION ?

Le référendum offre une voie constitutionnelle distincte du vote parlementaire ordinaire, mais il ne faut pas le présenter comme un raccourci sans conditions.



Ce que prévoit l'article 51

Le Président peut soumettre au référendum un projet de loi constitutionnelle après les avis prévus par la Constitution. Sur proposition du Premier ministre et après les mêmes avis, il peut aussi soumettre tout projet de loi au référendum.

Pourquoi cette piste est juridiquement intéressante

Si le calendrier des assemblées locales relève de la loi, une loi adoptée directement par le peuple pourrait, en théorie, intervenir dans ce domaine. Cette possibilité distingue le référendum d'une simple décision réglementaire.

Pourquoi la prudence reste nécessaire

Utiliser un référendum pour proroger des mandats électifs à proximité de leur échéance poserait des questions de sécurité juridique, de périodicité du suffrage, de justification de la mesure et de sincérité du processus.

Un mécanisme lourd pour un faible décalage

Un référendum national implique lui-même une organisation électorale, une campagne, un coût et des délais. Sur le plan institutionnel, il faut donc mesurer si une telle procédure est proportionnée à un décalage de quelques semaines.

→ **Position de ce magazine**

L'article 51 constitue une piste à étudier, pas une certitude permettant de garantir un couplage.

TEXTES DE RÉFÉRENCE Constitution, art. 51

PEUT-ON DISSOUDRE TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX POUR REFAIRE LE CALENDRIER ?

Les textes autorisent la dissolution d'un conseil en crise, mais interdisent explicitement d'en faire une mesure générale.



Une procédure liée au dysfonctionnement

Le Code général des Collectivités locales permet la dissolution d'un conseil municipal lorsque son fonctionnement se révèle durablement impossible, après avis de la Cour suprême. Un mécanisme comparable existe pour les conseils départementaux.

L'interdiction de la mesure générale

Les articles 52 et 161 sont explicites : la dissolution ne peut être prononcée par voie de mesure générale. Cette phrase empêche de transformer une procédure de crise locale en instrument national de recalage électoral.

La délégation spéciale est transitoire

Après une dissolution régulière, une délégation spéciale assure la continuité. Le système est conçu pour répondre à un cas local et temporaire, pas pour remplacer massivement les assemblées élues.

Conséquence

Dissoudre simultanément toutes les collectivités dans le seul but de faire coïncider leur renouvellement avec des législatives détournerait clairement l'objet de la procédure prévue par le Code général.

CGCT, art. 161 : « La dissolution ne peut être prononcée par voie de mesure générale. »

TEXTES DE RÉFÉRENCE CGCT, art. 52-53 et 161-164

INFOGRAPHIE

LA CARTE DES COMPÉTENCES INSTITUTIONNELLES

QUI PEUT FAIRE QUOI ?

PRÉSIDENT

- Dissoudre l'Assemblée
• (art. 87)
- Promulguer les lois
- Référendum (art. 51)

ASSEMBLÉE NATIONALE

- Vote la loi (art. 67)
- Peut habiliter les
• ordonnances (art. 77)

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Contrôle constitutionnel
- Contentieux législatif
- Avis dans certaines
• procédures

ADMINISTRATION / CENA

- Organisation matérielle
- Supervision et contrôle
• des opérations

RÈGLE DE LECTURE

Modifier le régime électoral = domaine de la loi

Exécuter la loi = domaine réglementaire

PARTIE III — SÉCURITÉ INSTITUTIONNELLE ET CONTRÔLE

TOUBA INFOS — LE GRAND DÉCRYPTAGE DES ÉLECTIONS

DOSSIER 11

APRÈS LA DISSOLUTION : QUI PEUT ENCORE LÉGISFÉRER ?

La dissolution ferme l'activité ordinaire de l'Assemblée. D'où l'importance de l'ordre dans lequel les décisions sont prises.

L'Assemblée ne se réunit plus

L'article 87 est formel : l'Assemblée nationale dissoute ne peut se réunir. Cette règle empêche de compter sur une séance parlementaire ordinaire pour corriger un calendrier après coup.

Les députés restent en mandat, mais l'institution est dissoute

Le mandat individuel des députés n'expire qu'à la proclamation de la nouvelle Assemblée. Cette continuité personnelle ne réactive pas l'Assemblée comme organe législatif.

La continuité de l'État subsiste

Le Gouvernement, l'administration et le Président continuent d'exercer leurs compétences. Mais la continuité de l'État ne signifie pas que le pouvoir de voter des lois est transféré automatiquement à l'exécutif.

L'ordre des décisions devient stratégique

Toute réforme législative indispensable au couplage devrait donc être identifiée, adoptée et promulguée avant la dissolution. C'est une question de sécurité juridique autant que de stratégie politique.

→ La règle pratique

Ne jamais construire un scénario électoral sur une loi que l'on espère voter après la dissolution.

TEXTES DE RÉFÉRENCE Constitution, art. 87

DOSSIER 12

QUI ORGANISE ET QUI CONTRÔLE LES ÉLECTIONS AU SÉNÉGAL ?

Même couplés, les scrutins restent juridiquement distincts et conservent leurs chaînes d'organisation et de contentieux.

L'administration électorale

L'administration prépare les listes, les cartes, les bureaux, le matériel, les bulletins et les opérations de centralisation selon les règles du Code électoral.

La CENA

La Commission électorale nationale autonome exerce les missions de supervision et de contrôle qui lui sont attribuées. Son rôle est particulièrement important lorsque plusieurs scrutins se déroulent simultanément.

Les juridictions

Le Conseil constitutionnel joue un rôle central pour les élections législatives. Les élections territoriales relèvent des voies de recours prévues par le Code électoral et les juridictions compétentes.

Coupler ne signifie pas fusionner

Des élections le même jour supposent des bulletins, procès-verbaux, dépouillements, candidatures et contentieux séparés. L'économie logistique ne doit pas produire une confusion juridique.

→ Défi opérationnel

Un couplage sérieux exige un protocole : circulation dans les bureaux, ordre des votes, urnes distinctes, formation, dépouillement et transmission séparés.

TEXTES DE RÉFÉRENCE Code électoral 2023 • Constitution

DOSSIER 13

QUI A LE POUVOIR DE CHANGER QUOI ? LA CARTE DES COMPÉTENCES

Président, Assemblée, Conseil constitutionnel, administration : chacun intervient à un niveau différent.

Le Président

Il dispose du pouvoir de dissolution dans les conditions de l'article 87, promulgue les lois et exerce le pouvoir réglementaire. Il peut aussi recourir au référendum dans les conditions de l'article 51.

L'Assemblée nationale

Elle vote la loi. Le régime électoral des assemblées locales est explicitement cité à l'article 67 parmi les matières législatives. Elle peut également habilitier le Président à prendre des ordonnances.

Le Conseil constitutionnel

Il garantit la suprématie de la Constitution dans les procédures prévues par les textes et intervient notamment dans le contentieux des législatives et dans certaines procédures de contrôle.

Administration et contrôle électoral

Ils assurent la mise en œuvre du scrutin. Ils n'ont pas, par eux-mêmes, le pouvoir de redéfinir une durée de mandat ou de modifier le domaine de la loi.

→ Règle de méthode

Plus la décision touche à la durée des mandats et au régime du scrutin, plus elle relève de la loi ; plus elle touche à l'exécution, plus le règlement intervient.

TEXTES DE RÉFÉRENCE Constitution, art. 51, 67, 77 et 87

DOSSIER 14

LA CRISE ÉLECTORALE DE 2024 : QUELLE LEÇON POUR 2027 ?

Le précédent présidentiel de 2024 ne se transpose pas mécaniquement aux élections locales, mais il rappelle la force du calendrier électoral.

Une jurisprudence à manier avec précision

La décision n° 1/C/2024 concernait l'élection présidentielle, dont la durée du mandat et le calendrier disposent d'une protection constitutionnelle spécifique. Les mandats municipaux et départementaux sont, eux, organisés principalement par la loi.

Pas de transposition automatique

Il serait juridiquement excessif d'affirmer que toute prorogation locale est inconstitutionnelle parce que la crise de 2024 a conduit le Conseil constitutionnel à censurer certaines modifications du calendrier présidentiel.

Une leçon demeure

Le temps électoral n'est pas une variable politique sans limite. Plus un changement intervient tard et touche au droit de suffrage, plus la justification, la compétence de l'auteur et la proportionnalité deviennent essentielles.

Pour 2027

Toute modification devrait être décidée suffisamment tôt, clairement motivée, limitée dans le temps et portée par la norme compétente. La prévisibilité est une garantie démocratique.

→ Prudence rédactionnelle

La jurisprudence de 2024 est un signal institutionnel, mais les régimes présidentiel et territorial ne sont pas identiques.

TEXTES DE RÉFÉRENCE Conseil constitutionnel, décision n° 1/C/2024 • Constitution, art. 102

PARTIE IV — LES SCÉNARIOS POUR 2027

TOUBA INFOS — LE GRAND DÉCRYPTAGE DES ÉLECTIONS

LOCALES EN JANVIER, LÉGISLATIVES EN FÉVRIER : DEUX ÉLECTIONS À QUELQUES SEMAINES D'INTERVALLE ?

Sans modification légale du calendrier, deux scrutins rapprochés peuvent devenir le scénario le plus sûr.



Pourquoi cette hypothèse apparaît

L'échéance territoriale issue de janvier 2022 arrive avant la fenêtre constitutionnelle ouverte par une dissolution au début de décembre 2026. Sans texte nouveau, il est logique de traiter chaque scrutin selon ses propres règles.

Un coût logistique évident

Deux scrutins signifient deux campagnes, deux mobilisations des agents, des forces de sécurité, des observateurs et du matériel. La dépense publique et la fatigue électorale seraient plus importantes.

Mais une meilleure lisibilité juridique

Aucun mandat n'aurait besoin d'être artificiellement prolongé pour les besoins du calendrier législatif. Chaque élection conserverait sa fenêtre et sa légitimité propres.

Une conséquence politique majeure

Les résultats des locales constitueraient un indicateur extrêmement précis des forces électorales avant les législatives : implantation communale, coalitions, capacité de mobilisation et dynamique politique.

→ **Scénario de sécurité**

Si aucune loi de couplage n'est adoptée, deux scrutins séparés constituent le scénario institutionnel le plus lisible.

TEXTES DE RÉFÉRENCE Constitution, art. 87 • Code électoral, art. L.236 et L.269

DOSSIER 16

COUPLAGE OU DEUX SCRUTINS : LE VRAI CHOIX INSTITUTIONNEL

L'arbitrage ne se limite pas aux coûts : il oppose aussi simplicité logistique, lisibilité démocratique et sécurité juridique.

Les avantages du couplage

Une date commune peut mutualiser les bureaux de vote, une partie du matériel, les agents et la logistique. Elle évite également deux campagnes nationales successives.

Le risque d'un calendrier forcé

Si le couplage nécessite une modification tardive et juridiquement fragile des mandats locaux, les économies peuvent être dépassées par les recours, la contestation et une crise de confiance.

Les avantages de deux scrutins

Les enjeux locaux restent distincts des enjeux nationaux. L'électeur peut apprécier séparément une politique municipale et le choix d'une majorité parlementaire.

La priorité : la légalité et la prévisibilité

Le meilleur scénario n'est pas nécessairement celui qui coûte le moins. C'est celui qui repose sur une base juridique claire, préparée à temps, compréhensible par les citoyens et contrôlable par les institutions.

→ Conclusion générale

Le débat devrait partir des textes avant de partir des alliances politiques. La Constitution fixe les marges ; le choix politique intervient à l'intérieur de ces marges.

TEXTES DE RÉFÉRENCE Constitution, art. 67, 77, 87 et 102 • Code électoral • Loi n° 2019-16

TROIS SCÉNARIOS À NE PAS CONFONDRE

2027 : TROIS SCÉNARIOS À DISTINGUER

A

COUPLAGE PAR LOI

Une loi ajuste le calendrier local avant la dissolution.

Base juridique la plus robuste si le Parlement l'adopte.

B

DEUX SCRUTINS

Locales dans leur fenêtre, puis législatives 60-90 jours après dissolution.

Scénario juridiquement le plus lisible sans réforme.

C

CONTOURNEMENT

Décret général, dissolution massive des conseils ou pouvoirs exceptionnels.

Voies très fragiles ou inadaptées au cadre ordinaire.

QUESTIONS / RÉPONSES

10 QUESTIONS QUE LES CITOYENS PEUVENT SE POSER

Le couplage est-il interdit par la Constitution ?

Non. Le problème principal est la concordance des calendriers et la base juridique permettant de les faire coïncider.

Une dissolution en décembre entraîne-t-elle automatiquement des législatives en février ?

Elle ouvre une fenêtre de 60 à 90 jours à compter de la publication du décret. La date exacte dépend du jour de publication.

Le Président peut-il prolonger tous les mandats locaux par décret ?

Un report général toucherait au régime électoral, matière que l'article 67 place dans le domaine de la loi. Un décret général serait donc juridiquement exposé.

Le Code électoral permet-il une prorogation par décret ?

Il permet d'abrèger ou proroger le mandat d'un conseil afin de l'aligner sur le renouvellement général. Ce mécanisme ne doit pas être confondu avec le report du renouvellement général de toutes les collectivités.

Que se passe-t-il si le Parlement refuse une loi de prorogation ?

La voie législative ordinaire est bloquée. Les autres mécanismes ont leurs propres conditions ; sans base nouvelle, deux scrutins séparés deviennent le scénario le plus lisible.

Une ordonnance suffit-elle ?

Non. L'article 77 exige une loi d'habilitation votée par l'Assemblée.

Le référendum est-il possible ?

L'article 51 ouvre une voie référendaire pour un projet de loi dans certaines conditions. Son usage pour proroger les mandats locaux serait une opération lourde et juridiquement sensible.

Peut-on dissoudre toutes les communes ?

Non par mesure générale : le CGCT l'interdit expressément pour les dissolutions de conseils municipaux et départementaux.

Les députés cessent-ils immédiatement leur mandat après dissolution ?

L'Assemblée ne peut plus se réunir, mais le mandat des députés n'expire qu'à la proclamation de la nouvelle Assemblée.

Quel scénario est le plus sûr sans changement de loi ?

Respecter séparément le calendrier territorial et la fenêtre constitutionnelle des législatives anticipées.

GLOSSAIRE

LES MOTS CLÉS DU DÉBAT

Couplage

Organisation de plusieurs scrutins le même jour, sans fusion juridique des élections.

Dissolution

Fin anticipée de la législature prononcée dans les conditions de l'article 87.

Prorogation

Prolongation temporaire de la durée d'un mandat ou d'une échéance prévue par un texte.

Domaine de la loi

Matières que la Constitution réserve à une intervention législative.

Ordonnance

Mesure prise par le Président dans le domaine de la loi après habilitation parlementaire.

Renouvellement général

Élection organisée pour remplacer l'ensemble des membres d'une catégorie de conseils.

Délégation spéciale

Organe temporaire installé dans certains cas de dissolution ou d'impossibilité de constituer un conseil local.

Sécurité juridique

Principe de prévisibilité, de clarté et de stabilité des règles applicables.

SOURCES & MÉTHODE

LES TEXTES UTILISÉS POUR CE MAGAZINE

Le dossier a été construit à partir des documents juridiques fournis dans le projet, complétés par les publications institutionnelles accessibles au public pour les précédents et la numérotation des articles du Code électoral.

Constitution de la République du Sénégal

Version fournie dans le projet ; articles particulièrement mobilisés : 51, 67, 77, 87 et 102.

Code électoral — Édition 2023

Ministère de l'Intérieur / Direction générale des Élections ; articles L.230, L.236, L.265 et L.269 pour les mandats territoriaux.

Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales

Articles 31, 52-53, 92 et 161-164 notamment.

Loi n° 2019-12

Texte modifiant et complétant la loi n° 2013-10, fourni dans le projet.

Loi n° 2019-16

Précédent de report des élections départementales et municipales et de prorogation des mandats.

Décision n° 1/C/2024 du Conseil constitutionnel

Référence jurisprudentielle sur la protection du calendrier électoral ; utilisée avec prudence car elle concernait la présidentielle.

Décret n° 2021-1369 du 15 octobre 2021

Convocation du corps électoral pour le renouvellement général des conseillers départementaux et municipaux du 23 janvier 2022.

✓ MÉTHODE ÉDITORIALE

Chaque fois que le magazine utilise une date de dissolution future, celle-ci est présentée comme une hypothèse de calcul. Aucune intention politique ne vaut décret, et aucune date future n'est considérée comme officielle avant sa publication.

CONCLUSION

LES TEXTES AVANT LES CALCULS POLITIQUES

Le débat de 2027 peut sembler complexe parce qu'il met en mouvement plusieurs institutions et plusieurs délais en même temps. Pourtant, le fil directeur reste simple : aucune stratégie politique ne peut supprimer les compétences fixées par la Constitution.

La dissolution éventuelle de l'Assemblée nationale crée une fenêtre de 60 à 90 jours. Les collectivités territoriales obéissent, elles, à une durée de mandat et à un calendrier de renouvellement propres. Pour coupler les scrutins, il faut donc créer légalement un point de rencontre entre ces deux horloges.

Si le législateur accepte une loi limitée et clairement justifiée, le couplage peut être juridiquement construit. Si cette voie est bloquée, le droit ne disparaît pas : il conduit probablement à deux élections distinctes.

La meilleure protection de la démocratie n'est pas l'absence de débat. C'est un débat où chacun peut distinguer le texte, l'interprétation et la stratégie politique.

TOUBA INFOS

Éclairer, expliquer, vérifier. Cette édition spéciale est conçue comme un document citoyen et pédagogique.

TOUBA INFOS

SÉNÉGAL 2027 : LE GRAND DÉCRYPTAGE DES ÉLECTIONS

Constitution • Code électoral • Collectivités locales • Scénarios institutionnels

NOTRE ENGAGEMENT

Séparer les faits, les textes et les hypothèses politiques pour permettre au lecteur de se faire sa propre opinion.

www.toubainfos.com

Édition spéciale — 4 septembre 2026